RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

NOR: BCFD 1001612 C

Circulaire du

Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le B de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 institue une taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure.

Le produit de cette taxe est affecté au Comité professionnel de développement économique des industries des secteurs du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure.

Elle est due par les fabricants établis en France des produits des secteurs du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire.

L'arrêté du 15 juillet 2008, complété par l'arrêté du 15 décembre 2008, modifie la liste des produits soumis à la taxe.

La présente instruction précise les modalités de recouvrement de cette taxe à l'importation et présente les positions tarifaires taxables en vertu des nouveaux arrêtés.

I – CHAMP D'APPLICATION

1 – Opérations taxables et territorialité

En vertu du B de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003, la taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure est due sur :

- a) les ventes, y compris à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et les livraisons à soi-même réalisées par les fabricants établis en France ;
- b) les exportations à destination de pays qui ne sont ni membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen réalisées par les fabricants établis en France;
- c) les importations.

Elle est recouvrée en France continentale, en Corse et dans les départements d'outre-mer.

2 – Produits taxables

La liste des marchandises taxables est fixée par l'arrêté du 22 janvier 2004, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2008, complété par l'arrêté du 15 décembre 2008. Cette liste est reprise en annexe.

3 – Redevable

A l'importation, le redevable est la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire.

4 - Exonérations

Sont exonérées de la présente taxe les importations en provenance d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Turquie (à compter du 1^{er} janvier 2009) et les importations qui sont mises en libre pratique dans l'un de ces Etats.

Les importations effectuées sous régimes douaniers suspensifs et les réexportations en suite de ces régimes sont également exonérées.

De même, il est admis que, en cas d'importation immédiatement suivie d'une livraison de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, telle que prévue par l'article 262 *ter* du code général des impôts, la taxe ne soit pas perçue.

2/9

II – FAIT GENERATEUR, EXIGIBILITE, TAUX ET ASSIETTE

1 – Fait générateur et exigibilité

Pour les produits importés, le fait générateur est la mise à la consommation des produits, soit à l'importation directe, soit en suite de régime suspensif.

A l'importation, la taxe est exigible dès la mise à la consommation des produits.

2 – Assiette

A l'importation, la taxe est assise sur la valeur en douane des produits appréciée au lieu d'introduction dans le territoire national (valeur franço-frontière française).

Cas particulier : réimportation en suite de perfectionnement passif

En suite de perfectionnement passif, les produits réimportés pour la consommation sont soumis à la taxe sur la base de la valeur de la totalité des biens et services fournis par le ou les prestataires étrangers.

Ils en sont toutefois exonérés lorsque l'ouvraison a été effectuée dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou en Turquie.

3 - Taux

Le taux de la taxe est fixé à 0,18 %.

III - LIQUIDATION, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

1 – Liquidation

La liquidation de la taxe est effectuée dans le cadre *ad hoc* de la déclaration en douane au-dessus de la ligne afférente à la liquidation de la TVA et sous le code M195 « Taxe affectée perçue p/c CIDIC ».

Le produit de la taxe est versé mensuellement au Comité professionnel de développement économique des industries des secteurs du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure.

Le montant perçu au titre de la taxe entre dans l'assiette de la TVA à l'importation. Il peut être produit un document AI2 pour en suspendre la perception.

2 – Recouvrement et contentieux

La taxe est recouvrée :

- par la Direction générale des douanes et droits indirects sur les produits importés, selon les règles, garanties et sanctions prévues par le code des douanes ;
- par le Comité professionnel de développement économique des industries des secteurs du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure dans les autres cas (cf. *supra* I-1 points a) et b)).

Le 29 janvier 2010,

Pour le ministre, et sur délégation, l'Inspecteur des finances, en charge de la sous-direction des droits indirects

Signé

Henri HAVARD

ANNEXE

PRODUITS SOUMIS A LA TAXE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA MAROQUINERIE, DE LA GANTERIE ET DE LA CHAUSSURE

Désignations des produits	Nomenclatures concernées*	
Arrêté du 15 juillet 2008		
publié au JORF du 9 décembre 2008 et entré en vigueur le 10 décembre 2008		
Peaux d'agneaux	4102 10 10	
	4102 21 00	
	4102 29 00	
Peaux d'animaux brutes ou conservées non classées ailleurs	4103 20 00	
	4103 30 00	
	4103 90 90	
Cuirs et peaux bruts de bovins ou d'équidés, entiers	4101 20 10	
o man or promise and an or a sequence, consequences,	4101 20 30	
	4101 20 50	
	4101 20 90	
	4101 50 10	
	4101 50 30	
	4101 50 50	
	4101 50 90	
Autres cuirs et peaux bruts de bovins ou d'équidés	4101 90 00	
Cuirs et peaux bruts de moutons et d'agneaux	4102	
Cuirs et peaux bruts de chèvres et de chevreaux	4103 90 10	
Peaux tannées ou apprêtées : à l'exclusion de la pelleterie	4104	
	4105	
	4106	
Cuirs et peaux chamoisés	4114 10 10	
Cuits of peaux chamoises	4114 10 90	
Cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés	4114 20 00	
Cuirs et peaux épilés de bovins, entiers	4104 11 10	
	4104 11 51	
	4104 19 10	
	4104 19 51	
	4104 41 11	
	4104 41 19	
	4104 41 51	
	4104 49 11	
	4104 49 19	
	4104 49 51	
	4107 11 11	

^{*} En gras : positions nouvellement taxées

Désignations des produits	Nomenclatures concernées
	4107 11 19 4107 12 11 4107 12 19 4107 12 91 4107 19 10
Cuirs et peaux épilés de bovins, en parties	4104 11 59 4104 19 59 4104 41 59 4104 49 59 4107 91 10 4107 91 90 4107 92 10 4107 99 10
Cuirs et peaux épilés d'équidés	4104 11 90 4104 19 90 4104 41 90 4104 49 90 4107 11 90 4107 12 99 4107 19 90 4107 92 90 4107 99 90
Cuirs et peaux délainés d'ovins	4105 4112
Cuirs et peaux épilés de caprins	4106 21 10 4106 21 90 4106 22 10 4106 22 90 4113 10 00
Cuirs et peaux de porcins	4106 31 10 4106 31 90 4106 32 10 4106 32 90 4113 20 00
Cuirs et peaux épilés d'autres animaux	4106 40 10 4106 40 90 4106 91 00 4106 92 00 4113 30 00 4113 90 00
Cuirs reconstitués	4115 10 00
Gants de travail en cuir	4203 29 10
Accessoires de l'habillement, en cuir naturel ou reconstitué, à l'exclusion des gants de sport	4203 29 91 4203 29 99 4203 30 00

Désignations des produits	Nomenclatures concernées
	4203 40 00
Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux, en toutes matières	4201 00 00
Fouets, cravaches et articles similaires	6602 00 00
Articles de voyage et de maroquinerie, en cuir naturel ou re- constitué, en feuilles plastiques, en matières textiles, en fibre vul- canisée ou en carton ; trousses de toilettes, nécessaires de cou- ture, à habits ou à chaussures	4202 9605
Bracelets de montre et leurs parties, non métalliques	9113 90 10
Autres articles techniques en cuir naturel ou reconstitué (y compris articles utilisés dans des appareils mécaniques ou à d'autres fins techniques) NCA	4205 00 11 4205 00 19
Arrêté du 15 décembre 2008 publié au JORF du 13 février 2009 et entré en vigueur	le 14 février 2009
Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, autres que chaussures comportant une coquille de protection en métal	6401 92 10 6401 92 90 6401 99 00
Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, autres que chaussures étanches et chaussures de sport	6402 20 00 6402 91 90 6402 99 10 6402 99 31 6402 99 39 6402 99 50 6402 99 91 6402 99 93 6402 99 96 6402 99 98
Chaussures à dessus en cuir, autres que chaussures de sport, chaussures comportant une coquille de protection en métal et chaussures spéciales diverses	6403 51 05 6403 51 11 6403 51 15 6403 51 19 6403 51 91 6403 51 95 6403 51 99 6403 59 05 6403 59 11 6403 59 31 6403 59 35 6403 59 39 6403 59 91 6403 59 95 6403 59 95 6403 59 99 6403 91 05 6403 91 11

	6403 91 13
	6403 91 16 6403 91 18 6403 91 91 6403 91 93 6403 91 96 6403 91 98 6403 99 05 6403 99 11 6403 99 31 6403 99 33 6403 99 36 6403 99 38 6403 99 50 6403 99 91
	6403 99 93 6403 99 96 6403 99 98 6405 10 00
Chaussures à dessus en textile, autres que chaussures de sport	6404 19 10 6404 19 90 6404 20 10 6404 20 90 6405 20 10 6405 20 91 6405 20 99
Chaussures de ski et de sports de neige	6402 12 10 6402 12 90 6403 12 00
Chaussures de tennis, basket, gymnastique et similaires	6404 11 00
Autres chaussures de sport, à l'exclusion des chaussures de ski et de surf des neiges	6402 19 00 6403 19 00
Chaussures comportant une coquille de protection en métal	6401 10 00 6402 91 10 6402 99 05 6403 40 00
Chaussures en bois, chaussures spéciales diverses et autres chaussures NCA	6403 20 00 6405 90 10 6405 90 90
Parties de chaussure en cuir ; semelles intérieures amovibles, ta- lonnettes et articles similaires ; guêtres, jambières et articles simi- laires, et leurs parties	6406 10 10 6406 99 30 6406 99 50 6406 99 60 6406 99 85

Désignations des produits	Nomenclatures concernées
Parties ou accessoires de chaussure en caoutchouc.	6406 10 90 6406 20 10 6406 99 30 6406 99 50 6406 99 85
Parties ou accessoires de chaussure en matières plastiques	6406 10 90 6406 20 90 6406 99 30 6406 99 50 6406 99 85
Parties d'appareils d'éclairage : en cuir	9405 99 00 20 9405 99 00 90
Chaussures de patinage à roulette	9506 70 30 9506 70 90
Autres matériels de sports et de jeux en extérieur ; piscines et pataugeoires : en cuir	4203 21 00 9506 31 00 9506 32 00 9506 39 10 9506 39 90 9506 40 10 9506 40 90 9506 51 00 9506 59 00 9506 62 10 9506 62 10 9506 69 10 9506 69 90 9506 91 10 9506 91 90 9506 99 90
Articles joaillerie en imitation et articles similaires : en cuir	7117 90 00
Boutons en cuir	9606 29 00